



**GOLF
CANADA** TM/MC

Demande de réintégration au statut d'amateur

golfcanada.ca

✓ Liste de vérification

Pour éviter de retarder le processus de traitement de votre demande, assurez-vous d'avoir complété les étapes suivantes:

- Joindre un chèque au montant de 100 \$ à l'ordre de « Golf Canada »
- Répondre à toutes les questions au complet et avec précision.
- Signer la formule de demande.

Tout manque d'information retardera le traitement de votre demande.

- Faites parvenir la demande dûment remplie à la PGA du Canada

The PGA of Canada
13450 Dublin Line
Ontario, Canada
L7J 2W7

DEMANDE DE RÉINTÉGRATION AU STATUT D'AMATEUR

(Veuillez joindre les droits de 100 \$ à l'ordre de Golf Canada)

DANS LES RÈGLES DU STATUT D'AMATEUR, LA FORME MASCULINE A ÉTÉ UTILISÉE POUR DÉSIGNER AUSSI BIEN LES FEMMES QUE LES HOMMES. LES RÈGLES DU STATUT D'AMATEUR DE GOLF CANADA S'APPLIQUENT À TOUT LES GOLFEURS ET GOLFEUSES DU CANADA.

1 Date de la demande

2 Renseignements sur le requérant

Nom et prénom du demandeur

Adresse postale

Adresse courriel

Métier/profession actuel

Employeur

No téléphone

à domicile

au bureau

Membre d'un club de golf?

Oui

Non

Nom du club

Adresse du club

Nos de téléphone du club

Carte de crédit

Échéance: /

MC

Visa

AmEx

3 Détails d'une demande antérieure

Avez-vous déjà déposé une demande de réintégration?

Oui

Non

Si Oui, indiquez la date

Les circonstances

Le résultat de la demande

4 Détails des infractions actuelles

Nom de l'association:

Date de la demande d'adhésion:

Date de démission:

4 Détails des infractions actuelles (suite)

Avez-vous déjà été membre, ou avez-vous présenté une demande pour devenir membre (inclure le statut d'apprenti) de l'Association canadienne des golfeurs professionnels ou toute autre association de golf professionnel? Oui Non

Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de l'association

Date de la demande d'adhésion

Date d'acceptation

Date de démission

Vous devez répondre Oui ou Non aux endroits indiqués

REGLES DU STATUT D'AMATEUR

Telles qu'approuvées par L'ASSOCIATION ROYALE DE GOLF DU CANADA (RCGA) En vigueur le 1^{er} janvier 2008

TOUTE PERSONNE QUI CRAINT QU'UNE ACTION QU'ELLE ENTEND ENTREPRENDRE POURRAIT METTRE EN PÉRIL SON STATUT D'AMATEUR DEVRAIT EN SOUMETTRE LES DÉTAILS PAR ÉCRIT À L'ASSOCIATION ROYALE DE GOLF DU CANADA (RCGA) POUR UNE OPINION (VOIR RÈGLE 8-1).

PRÉAMBULE

LA RCGA SE RÉSERVE LE DROIT, A TOUT MOMENT, DE MODIFIER LES RÈGLES, ET DE FORMULER OU DE MODIFIER LES INTERPRÉTATIONS RELATIVES AU STATUT D'AMATEUR.

DANS LES RÈGLES DU STATUT D'AMATEUR, LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE, LE GENRE UTILISÉ COMPREND NECESSAIREMENT LES PERSONNES DES DEUX SEXES.

DÉFINITIONS

Les définitions sont classées par ordre alphabétique et, dans le texte des règles, les termes définis sont en italique.

BON D'ACHAT

Un « bon d'achat » est un bon ou un chèque-cadeau émis par le comité organisateur d'une compétition qui permet au détenteur de se procurer des biens dans une boutique de professionnel ou un autre point de vente.

CADEAU DE RECONNAISSANCE

Un « cadeau de reconnaissance » est un prix qui se rapporte à des accomplissements ou contributions remarquables en rapport avec le golf, distinct d'un prix de compétition. Un cadeau de reconnaissance ne peut pas être une récompense financière.

COMITÉ

Le « comité » est le Comité du statut d'amateur de la RCGA.

ENSEIGNEMENT

Le mot « enseignement » couvre les aspects physiques du jeu, notamment la mécanique de l'élan qui permet au joueur de s'élaner et de frapper la balle. Note : L'enseignement ne couvre pas l'enseignement de l'aspect mental du jeu, ni l'étiquette ou les règles du golf.

GOLFEUR AMATEUR

Un « golfeur amateur » est celui qui pratique le jeu comme un sport non rémunérateur et sans but lucratif, et qui ne reçoit pas de rémunération pour l'enseignement du golf ou pour d'autres activités en raison de son habileté ou de sa réputation au golf, sauf tel que prévu dans les règles.

GOLFEUR JUNIOR

Un « golfeur junior » est un golfeur amateur qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans avant la dernière journée d'un événement.

HABILITÉ OU RÉPUTATION AU GOLF

D'une façon générale, un golfeur amateur n'est réputé avoir de l'habileté ou une réputation au golf que s'il a connu du succès à l'échelle régionale ou s'il compétitionne à l'échelle nationale. La réputation au golf est le produit de son habileté au golf; ceci ne comprend pas le service au golf à titre d'administrateur. Il est du ressort de la RCGA de décider si un golfeur amateur particulier a de l'habileté ou une réputation au golf.

PRIX D'UNE VALEUR SYMBOLIQUE

Un « prix d'une valeur symbolique » est tout article tel qu'une coupe, un plateau, un pichet, une montre, une bague, ou autre trophée semblable, pourvu que la nature purement symbolique de l'objet soit clairement indiquée par des inscriptions permanentes.

RÈGLE OU RÈGLES

Le terme « règle » ou « règles » fait référence aux règles du statut d'amateur telles qu'approuvées par la RCGA.

VALEUR AU DÉTAIL

La « valeur au détail » d'un prix est le prix de vente auquel la marchandise est généralement disponible chez un détaillant au moment de la remise du prix.

Règle 1 - Amateurisme

1-1. RÈGLE GÉNÉRALE

Un golfeur amateur doit jouer et agir en conformité avec les règles.

1-2. STATUT D'AMATEUR

Le statut d'amateur est une condition universelle d'admissibilité pour participer à des compétitions de golf en tant que golfeur amateur. Toute personne qui agit contrairement aux règles peut perdre son statut de golfeur amateur et devenir ainsi inadmissible aux compétitions amateurs.

Tout organisateur ou commanditaire d'une compétition de golf amateur ou d'une compétition de golf qui comprend des golfeurs amateurs, et qui permet, encourage ou ferme les yeux sur toute action contraire aux règles, sera engagé de la responsabilité de l'action pour laquelle le golfeur amateur pourrait être pénalisé.

1-3. L'intention et l'esprit des règles

L'intention et l'esprit de ces règles sont de maintenir la distinction entre le golf amateur et le golf professionnel et de préserver le jeu amateur autant que possible des abus que peuvent entraîner les commandites et les incitations financières incontrôlées. Il est considéré comme nécessaire de sauvegarder le golf amateur, qui est dans une large mesure auto-disciplinaire pour ce qui concerne les règles du jeu et du handicap, pour que tous les golfeurs amateurs puissent en tirer pleine satisfaction.

1-4. Doute quant aux règles

Une personne qui souhaite être un golfeur amateur et qui a des doutes à savoir si une action qu'elle entend entreprendre est permise par les règles, devrait consulter la RCGA. Un organisateur ou commanditaire d'une compétition amateur ou d'une compétition de golf qui comprend des golfeurs amateurs, et qui a des doutes à savoir si une proposition est permise par les règles, devrait consulter la RCGA.

Règle 2 - Professionnalisme

2-1. Règle générale

Sauf tel que prévu dans les règles, un golfeur amateur ne doit faire aucune démarche dans le but de devenir un golfeur professionnel et ne doit pas se présenter comme étant un golfeur professionnel. Oui Non

Note 1 : Les actions entreprises par un golfeur amateur dans le but de devenir un golfeur professionnel, comprennent mais ne sont pas limitées à (a) accepter un poste de golfeur

professionnel; (b) recevoir, directement ou indirectement, des services ou des rémunérations d'un agent professionnel ou d'un commanditaire; (c) conclure une entente écrite ou verbale, directement ou indirectement, avec un agent professionnel ou un commanditaire; et (d) être d'accord pour accepter, directement ou indirectement, une rémunération ou une indemnité pour permettre que son nom ou son image en raison de son habileté ou de sa réputation au golf soient utilisés à des fins commerciales.

Note 2 : Un golfeur amateur peut s'enquérir sur ses possibilités d'emploi comme golfeur professionnel, y compris en postulant sans succès à un poste de golfeur professionnel, et il peut travailler dans la boutique d'un professionnel et toucher une rémunération ou une compensation, à condition de ne pas enfreindre les règles de toute autre façon.

2.2 Adhésion à une association de golfeurs professionnels

- Association de golfeurs professionnels - Un golfeur amateur ne doit pas être ou demeurer membre d'une association de golfeurs professionnels.
- Circuits professionnels - Un golfeur amateur ne doit pas être ou demeurer membre d'un circuit professionnel exclusivement limité aux golfeurs professionnels.

Note : Si un golfeur amateur doit participer à une ou plusieurs compétitions de qualification pour accéder à un circuit professionnel, il peut s'inscrire et participer à telles compétitions sans perdre son statut d'amateur, à condition de renoncer à l'avance et par écrit à tout prix en espèces dans la compétition.

Règle 3 - Prix

3-1. Jouer pour un prix en espèces

- Oui
 Non
- Un golfeur amateur ne doit pas jouer au golf pour un prix en espèces ou l'équivalent, dans un match, une compétition ou une exhibition.

Note : Un golfeur amateur peut participer à un événement où sont offerts des prix en espèces ou l'équivalent, à condition de renoncer à l'avance et irrévocablement à tout prix en espèces dans cet événement.

3-2. Limites de prix

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non | a. Règle générale - Un golfeur amateur ne doit pas accepter un prix (autre qu'un prix d'une valeur symbolique) ou un bon d'achat d'une valeur au détail de plus de 1000 \$. Cette limite s'applique au total des prix ou des bons d'achat reçus par un golfeur amateur dans une compétition ou série de compétitions. |
| <input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non | b. Prix pour un trou d'un coup - La limite prescrite à la règle 3-2a s'applique aux prix remis pour un trou d'un coup. Toutefois, un tel prix peut être accepté en plus de tout autre prix gagné dans la même compétition. |
| <input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non | c. Échange de prix - Un golfeur amateur ne doit pas échanger un prix ou un bon d'achat contre de l'argent. |

Exception : Un golfeur amateur peut remettre un bon d'achat à la RCGA ou à une association de golf provinciale ou régionale et ensuite être remboursé de la valeur de ce bon pour les frais engagés pour participer à une compétition de golf, pourvu que le remboursement de telles dépenses soit permis selon la règle 4-2.

Note : La charge de la preuve de la valeur au détail d'un prix particulier appartient au comité en charge de la compétition.

3.3 Cadeaux de reconnaissance

- Oui
 Non
- Règle générale - Un golfeur amateur ne doit pas accepter un cadeau de reconnaissance d'une valeur au détail de plus de 1000 \$.
 - Plus d'un prix - Un golfeur amateur peut accepter plus d'un cadeau de reconnaissance de différents donateurs, même si leur valeur au détail totale dépasse la limite prescrite, à condition qu'ils ne soient pas présentés ainsi dans le but de contourner la limite pour un seul prix.

Règle 4 - Frais

4-1. Règle générale

- Oui
 Non
- Sauf tel que prévu dans les règles, un golfeur amateur ne doit pas accepter de remboursement de frais, en espèces ou autrement, de n'importe quelle provenance pour jouer dans une compétition ou une exhibition de golf.

4-2. Remboursements de frais

Un golfeur amateur peut recevoir des frais raisonnables, n'excédant pas les frais effectivement engagés, pour participer à une compétition ou exhibition de golf comme suit :

- Soutien familial - Un golfeur amateur peut recevoir des frais d'un membre de sa famille ou de son tuteur légal.
- Golfeur junior - Un golfeur junior peut recevoir des frais pour jouer dans une compétition amateur ou pour améliorer ses habiletés au golf.
- Compétitions individuelles - Un golfeur amateur peut recevoir des frais pour participer à des compétitions individuelles, à condition de se conformer aux provisions qui suivent :
 - lorsque la compétition doit prendre place au Canada, les frais doivent être approuvés et payés par la RCGA ou l'association de

golf provinciale ou régionale;

- lorsque la compétition doit prendre place dans un autre pays, les frais doivent être approuvés à la fois par la RCGA et l'association nationale du pays où la compétition doit se dérouler. Les frais doivent être payés par l'entremise de la RCGA ou l'association de golf provinciale ou régionale ou autre organisme semblable, ou, sous réserve de l'approbation de la RCGA, par l'organisme responsable du golf dans le territoire où il est en visite.

La RCGA peut limiter les frais à un nombre spécifié de jours dans une année civile. Les frais permis comprennent un temps de déplacement raisonnable et des journées d'entraînement en relation avec la compétition.

Exception : Un golfeur amateur ne doit pas recevoir, directement ou indirectement, des frais d'un agent professionnel (voir la règle 2-1) ou de toute autre source similaire telle que déterminée par la RCGA.

Note : Un golfeur amateur reconnu pour son habileté ou sa réputation au golf ne doit pas faire de promotion ou de publicité pour la source de tout frais reçu (voir la règle 6-2).

- Compétitions par équipe - Un golfeur amateur peut recevoir des frais lorsqu'il représente :
 - son pays,
 - son association provinciale ou régionale,
 - son club de golf
 - son entreprise ou son secteur d'activité, ou
 - un autre organisme semblable
 dans une compétition par équipes, une session d'entraînement ou un camp d'entraînement.

Sauf stipulation contraire, les frais doivent être payés par la RCGA, l'organisme que le golfeur amateur représente ou l'organisme responsable du golf dans le pays qu'il visite.

- Invitation sans rapport avec le talent au golf - Un golfeur amateur qui est invité à prendre part à une compétition, laquelle invitation ne survient pas en vertu de son habileté ou réputation au golf (par exemple, une célébrité, un associé en affaires ou un client) peut recevoir des frais.
- Exhibitions - Un golfeur amateur qui prend part à une exhibition à l'appui d'une œuvre de bienfaisance reconnue peut recevoir des frais, pourvu que l'exhibition n'ait aucun lien avec une autre épreuve de golf dans laquelle le joueur serait un compétiteur.
- Compétitions commanditées avec handicap - Un golfeur amateur peut recevoir des frais lorsqu'il participe à une compétition commanditée avec le handicap, pourvu que la compétition ait été approuvée comme suit :
 - lorsque la compétition doit se dérouler au Canada, le commanditaire doit premièrement obtenir chaque année l'approbation de la RCGA; et
 - lorsque la compétition doit se dérouler dans plus d'un pays ou que des golfeurs d'un autre pays participeront à la compétition, le commanditaire doit d'abord obtenir l'approbation de la RCGA et de l'organisme national de l'autre pays.

Règle 5 - Enseignement

5-1. Règle générale

- Sauf tel que prévu dans les règles, un golfeur amateur ne doit pas recevoir une rémunération ou une indemnité, directement ou indirectement, pour l'enseignement du jeu de golf. Oui
 Non

5-2. Cas de rémunération permise

- Écoles, collèges, camps, etc. - Un golfeur amateur qui est (i) un employé d'une institution ou d'un établissement d'enseignement ou (ii) un moniteur dans un camp ou tout autre programme organisé similaire peut recevoir des frais, une rémunération ou une indemnité pour l'enseignement du golf aux élèves de l'institution, de l'établissement ou du camp, pourvu que le temps total consacré à l'enseignement du golf représente moins de 50 % du temps consacré à ses fonctions en tant qu'employé ou moniteur.
- Programmes approuvés - Un golfeur amateur peut recevoir des frais, une rémunération ou une indemnité pour l'enseignement du golf dans le cadre d'un programme qui a été approuvé au préalable par la RCGA.

5-3. Enseignement écrit

Un golfeur amateur peut recevoir une rémunération ou une indemnité pour un enseignement écrit, pourvu que son habileté ou réputation au golf n'ait pas été un facteur important dans son embauche ou pour la commande ou la vente de l'œuvre.

Règle 6 - Utilisation de l'habileté ou de la réputation au golf

6-1. Règle générale

- Sauf tel que prévu dans les règles, un golfeur amateur ayant une habileté ou une réputation au golf ne doit pas profiter de cette habileté ou réputation pour promouvoir, annoncer ou vendre quoi que ce soit ou pour en tirer quelque gain financier que ce soit. Oui
 Non

6-2. Utilisation du nom ou de l'image

Un golfeur amateur ayant une habileté ou une réputation au golf ne doit pas utiliser cette habileté ou réputation pour obtenir une rémunération, une indemnité, un avantage personnel ou tout gain financier, directement ou indirectement, en permettant que son nom ou son image soit utilisé à des fins de publicité ou de vente de quoi que ce soit.

Note : Un golfeur amateur ayant une habileté ou une réputation au golf peut permettre que son nom ou son image soit utilisé pour promouvoir :

- Oui
 Non

- son association nationale, provinciale ou régionale; ou
- (i) toute compétition de golf ou autre événement qui est considéré comme étant dans les meilleurs intérêts du golf ou qui contribuerait à son développement, ou (ii) d'une œuvre de bienfaisance reconnue (ou autre bonne cause semblable).

Le golfeur amateur ne doit pas recevoir une rémunération, une indemnité ou un profit financier, directement ou indirectement, pour avoir agi ainsi.

Note : Le golfeur amateur peut accepter de l'équipement conformément à la Politique de la RCGA relative à l'octroi d'équipement de quiconque faisant commerce d'équipement, pourvu qu'aucune publicité n'y soit associée.

6-3. Présence personnelle

Un golfeur amateur ayant une habileté ou une réputation au golf ne doit pas utiliser cette habileté ou cette réputation au golf pour obtenir une rémunération, une indemnité, un avantage personnel ou tout profit financier, directement ou indirectement, pour paraître en personne.

- Oui
 Non

Exception : Un golfeur amateur peut recevoir des frais réels en rapport avec une présence personnelle, à condition qu'aucune compétition ou exhibition de golf n'y soit associée.

6-4. Communicateur ou auteur

Un golfeur amateur ayant une habileté ou une réputation au golf peut recevoir une rémunération, une indemnité, un avantage personnel ou tout profit financier à titre de communicateur ou d'auteur, pourvu que :

- Oui
 Non

- le travail constitue une partie de sa principale activité ou profession et que l'enseignement du golf n'y soit pas inclus (règle 5); ou
- le travail est à temps partiel, le golfeur amateur est réellement l'auteur du commentaire, des articles ou des livres et que l'enseignement du golf n'y soit pas inclus.

Note : Un golfeur amateur ayant une habileté ou une réputation au golf ne doit pas promouvoir ou faire de la publicité pour quoi que ce soit dans ces commentaires, articles ou livres, et ne doit pas permettre que son nom ou son image soit utilisé pour la promotion ou la vente des commentaires, articles ou livres (voir la règle 6-2).

6-5. Subventions et bourses d'études

Un golfeur amateur ayant une habileté ou une réputation au golf ne doit pas accepter une subvention ou une bourse d'études à moins que les conditions en aient été approuvées par la RCGA.

- Oui
 Non

6-6. Adhésion à un club

Un golfeur amateur ayant une habileté ou une réputation au golf ne doit pas accepter l'offre de devenir membre d'un club ou de bénéficier d'avantages particuliers sur un parcours sans paiement intégral des droits correspondant à sa catégorie de membre ou aux avantages octroyés, si une telle offre est faite pour inciter le golfeur à jouer pour ce club ou sur ce parcours.

- Oui
 Non

Règle 7 - Autre conduite préjudiciable au statut d'amateur

7-1. Conduite préjudiciable au statut d'amateur

Un golfeur amateur ne doit pas se comporter d'une manière considérée préjudiciable aux intérêts supérieurs du golf amateur.

- Oui
 Non

7-2. Conduite contraire à l'objectif et à l'esprit des règles

Un golfeur amateur, un organisateur ou un commanditaire ne doit pas entreprendre quoi que ce soit, y compris des actions relatives aux paris au golf, qui soit contraire à l'objectif et à l'esprit des règles.

- Oui
 Non

Règle 8 - Procédures pour l'application des règles

8-1. Avis consultatif

Tout golfeur amateur, organisateur ou commanditaire qui craint qu'une action qu'il entend entreprendre pourrait mettre en péril son statut d'amateur peut en soumettre les détails, par écrit, au directeur des règles et du statut d'amateur de la RCGA pour avis. S'il est insatisfait de l'opinion émise par ce dernier, le golfeur amateur, l'organisateur ou le commanditaire peut demander que le cas soit soumis au comité pour une décision. La décision du comité sera finale, sous réserve d'un appel tel que prévu dans ces règles.

8-2. Infraction à une règle

Si le comité reçoit des renseignements concernant la possibilité d'une infraction à une des règles du statut d'amateur par un joueur qui se présente comme un golfeur amateur, il est du ressort du comité de décider si une infraction a été commise. Chaque cas fera l'objet d'une enquête dans la mesure jugée appropriée par le comité et sera considéré selon ses mérites. La décision du comité sera finale, sous réserve d'un appel tel que prévu dans ces règles.

Note : Le comité peut déléguer la responsabilité de l'enquête sur une infraction potentielle à un sous-comité approprié et doté d'un pouvoir

décisionnel. La décision du sous-comité est finale sous la réserve suivante : la décision du sous-comité peut être portée en appel auprès du Comité du statut d'amateur dont la décision sera finale, conformément à la procédure d'appel prévue dans les présentes règles.

8-3. Mise en application

Une fois la décision prise qu'un individu a enfreint les règles, le comité peut déclarer que le statut d'amateur de l'individu lui est retiré ou insister pour que l'individu évite ou s'abstienne de certaines activités comme condition pour conserver son statut d'amateur.

Le comité doit aviser l'individu et peut aviser tout autre association ou club de golf concerné de toutes les mesures prises selon la règle 8-2.

8-4. Procédure d'appel

Une personne désireuse d'en appeler d'une décision du comité dispose de 15 jours à partir de la date où a été rendue la décision pour soumettre un Avis d'appel au directeur exécutif de la RCGA, aux bureaux de la RCGA. L'appel sera traité conformément à la Politique d'appel et de résolution des conflits de la RCGA, dont on peut obtenir une copie à la RCGA.

Règle 9 - Réintégration

9-1. Règle générale

Seul le comité a le pouvoir de réintégrer un individu au statut d'amateur, de lui imposer une période de probation nécessaire à la réintégration ou de lui refuser la réintégration, sous réserve d'un appel tel que prévu dans les règles.

9-2. Demandes de réintégration

Chaque demande de réintégration sera examinée au mérite, en prenant normalement en considération les principes suivants :

a. En attendant la réintégration - Le golfeur professionnel est considéré comme ayant un avantage sur le golfeur amateur du fait qu'il s'est consacré au golf en tant que profession; d'autres personnes qui contreviennent aux règles en tirent elles aussi des avantages dont le golfeur amateur ne peut bénéficier. Ces personnes ne perdent pas nécessairement de tels avantages du fait qu'elles ont simplement décidé de ne plus contrevenir aux règles. Par conséquent, un candidat à la réintégration au statut d'amateur doit subir une période de probation avant réintégration telle que prescrite par le comité.

b. Période de probation - La période de probation débute généralement à partir de la date de la dernière infraction aux règles par l'individu, à moins que le comité ne décide qu'elle débute soit à partir de la date où le comité a pris connaissance de la dernière infraction, soit à toute autre date telle que décidée par le comité.

Normalement, la période de probation correspond à la durée pendant laquelle le joueur a été en infraction. Toutefois, aucun candidat ne sera normalement admissible à la réintégration au statut d'amateur avant d'avoir respecté les règles pendant une période d'au moins un an.

Toutefois, le comité se réserve le droit de prolonger ou de réduire la période de probation. On exigera normalement des périodes de probation plus longues de la part des candidats qui ont enfreint les règles pendant plus de cinq ans. Les joueurs d'habileté ou de réputation au golf au niveau national et dont la période de violation a duré plus de cinq ans ne sont pas normalement admissibles à la réintégration.

c. Limite à la réintégration - Une personne ne peut normalement être réintégrée plus de deux fois au statut d'amateur.

d. Statut pendant la probation - Durant la période de probation, le candidat en attente de réintégration doit se comporter conformément aux présentes règles s'appliquant au golfeur amateur.

Un candidat à la réintégration n'a pas le droit de participer à des compétitions en tant que golfeur amateur, sauf qu'il peut participer à des compétitions et gagner un prix uniquement parmi les membres du club dont il est membre, sujet à l'approbation du club. Il ne doit pas représenter ledit club contre d'autres clubs, sauf avec le consentement des clubs en compétition et/ou du comité organisateur.

Il peut également, sans nuire à sa demande, participer à des compétitions qui ne sont pas réservées aux golfeurs amateurs, conformément aux conditions de la compétition, pourvu qu'il le fasse à titre de candidat à la réintégration. Il doit renoncer par écrit à tout droit de gagner un prix en espèces offert dans la compétition et ne doit accepter aucun prix réservé aux golfeurs amateurs.

9-3. Procédure de demande de réintégration

Chaque demande de réintégration doit être soumise au comité, conformément aux procédures établies, et doit inclure tout renseignement que le comité peut demander.

9-4. Procédure d'appel

Voir la règle 8-4.

Règle 10 - Décision du comité

10-1. Décision du comité

La décision du comité est finale, sujette à un appel tel que défini dans les règles 8-4 et 9-4.

L'ASSOCIATION ROYALE DE GOLF DU CANADA (RCGA)

POLITIQUE SUR LES PARIS

Règle générale

Un golfeur amateur est une personne qui pratique le golf en tant que sport non rémunérateur et sans but lucratif. Un incitatif financier dans la pratique du golf amateur, qui peut être le résultat d'une forme de paris, peut déboucher sur un abus des règles, tant dans le jeu même que dans la manipulation des handicaps, ce qui peut constituer une menace à l'intégrité du golf.

Il faut faire une distinction entre jouer pour un prix en espèces (règle 3-1), les paris qui sont contraires à l'objectif et à l'esprit des règles (Règle 7-2) et les formes de paris qui en soi n'enfreignent pas les règles. Un golfeur amateur ou un comité responsable d'une compétition pour golfeurs amateurs doit consulter la RCGA s'il a un doute quant à l'application des règles. À défaut d'une telle consultation, il est recommandé qu'aucun prix en espèces ne soit attribué pour assurer le respect des règles.

Formes acceptables de paris

Les paris officieux entre des golfeurs individuels ou des équipes de golfeurs ne soulèvent pas d'objection dans la mesure où ils ne sont qu'accessoires. Il est difficile de définir précisément les paris officieux, mais ceux-ci doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- les golfeurs, en général, se connaissent
- la participation aux paris est optionnelle et limitée aux golfeurs;
- la totalité des sommes gagnées par les golfeurs provient des golfeurs mêmes;
- le montant d'argent engagé n'est pas généralement considéré comme excessif.

Par conséquent, les paris officieux sont acceptables pourvu que l'objectif premier soit de pratiquer le golf pour le plaisir et non pour des gains financiers.

Formes inacceptables de paris

D'autres formes de paris où la participation des golfeurs est obligatoire (par exemple les sweepstakes obligatoires) ou qui peuvent engager des sommes d'argent considérables (par exemple les « calcuttas » et les sweepstakes où les golfeurs ou les équipes sont vendus aux enchères) ne sont pas approuvées.

Il est difficile de définir précisément les paris inacceptables, mais ceux-ci doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- la participation aux paris est ouverte à des non-golfeurs;
- la somme d'argent engagée est généralement considérée comme excessive.

Un golfeur amateur qui participe à des paris inacceptables peut être considéré comme enfreignant l'objectif et à l'esprit des règles (règle 7-2) et il risque donc de perdre son statut d'amateur.

De plus, il est interdit de participer à des tournois où des prix en espèces sont à l'enjeu. Les golfeurs participant à de tels tournois seront présumés avoir joué pour un prix en espèces, en violation de la règle 3-1, à moins d'avoir préalablement renoncé au dit prix en espèces.

Note : Les règles du statut d'amateur ne s'appliquent pas aux paris faits par des golfeurs amateurs sur les résultats d'une compétition limitée à des golfeurs professionnels ou spécifiquement organisée pour eux.

5 Détails des infractions

Veillez fournir les détails complets de toutes les infractions, incluant les dates exactes (jour, mois, année), la description des compétitions, les prix gagnés, etc. Sous « Référence aux règles », donnez le numéro de toutes les règles auxquelles vous avez répondu Oui aux pages 4, 5 et 6, par exemple : règle 2, 3-2 (a) ou règle 4-1, etc. Indiquez les infractions dans l'ordre chronologique qu'elles sont survenues

INFRACTION

1^{re}	Référence à la règle
	Dates exactes
	Description de l'infraction
	Nom et adresse de l'employeur

Début	Fin

INFRACTION

2^e	Référence à la règle
	Dates exactes
	Description de l'infraction
	Nom et adresse de l'employeur

Début	Fin

INFRACTION

3^e	Référence à la règle
	Dates exactes
	Description de l'infraction
	Nom et adresse de l'employeur

Début	Fin

INFRACTION

4^e	Référence à la règle
	Dates exactes
	Description de l'infraction
	Nom et adresse de l'employeur

Début	Fin

INFRACTION

5^e	Référence à la règle
	Dates exactes
	Description de l'infraction
	Nom et adresse de l'employeur

Début	Fin

CERTIFICATION

Les droits non remboursables de 100 \$, libellés à l'ordre de Golf Canada, doivent être joints à la demande.

Je certifie que toutes les déclarations faites sur la présente formule sont complètes et vraies au meilleur de mes connaissances. Je certifie de plus que je n'ai enfreint d'aucune façon les règles du statut d'amateur et que je me suis conforme à la définition d'un golfeur amateur, telle que stipulée dans lesdites règles, depuis la date de ma dernière infraction jusqu'à ce jour.

Signature du demandeur

Dès que vous aurez rempli la présente formule, vous devez l'envoyer à PGA du Canada.

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION DE GOLFEURS PROFESSIONNELS

J'ai vérifié les déclarations faites par _____ dans cette demande de réintégration, et j'ai les commentaires suivants à faire :

Le demandeur était-il membre en règles au moment de l'abandon de ses droits? Oui Non

Précisez EXACTEMENT les dates d'adhésion à l'Association de golf professionnel :

DU: _____ AU: _____

Nom de l'association :

Signature et titre de l'officiel :

Date :

LA SECTION CI-DESSOUS EST RÉSERVÉE À GOLF CANADA

Date de révision par la Comité du Statut Amateur

Date de la première infraction _____	Date de la dernière 'infraction _____
Période de violation _____	Période de probation _____
Date de réintégration _____	